

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
ARTICLE 1 Définition des expressions ou mots	4
ARTICLE 2 Champ d'application	5
ARTICLE 3 Unités desservies	5
CHAPITRE 2 DISTRIBUTION DES BACS ROULANTS	6
ARTICLE 4 Unité d'occupation résidentielle.....	6
ARTICLE 5 Industries, commerces et institutions.....	6
ARTICLE 6 Distribution tarifée.....	6
ARTICLE 7 Registre	6
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 8 Propriété et entretien des bacs	6
ARTICLE 9 Bacs endommagés, détruits ou volés.....	6
ARTICLE 10 Abris à bacs roulants	6
ARTICLE 11 Contenants autorisés	7
CHAPITRE 4 MODALITÉ DES COLLECTES.....	7
ARTICLE 12 Calendrier et heure des collectes.....	7
ARTICLE 13 Positionnement des bacs	7
Article 13.1 Dispositifs anti-chapardeurs / anti-ours.....	7
ARTICLE 14 Heure de dépôt et d'enlèvement.....	8
CHAPITRE 5 COLLECTES RÉGULIÈRES	8
SECTION 1 ORDURES MÉNAGÈRES	8
ARTICLE 15 Modalités	8
ARTICLE 16 Déchets non-admissibles	8
ARTICLE 17 Précautions	8
SECTION 2 MATIÈRES RECYCLABLES	8
ARTICLE 18 Modalités	8
ARTICLE 19 Matières non-recyclables.....	8
SECTION 3 MATIÈRES ORGANIQUES.....	8
ARTICLE 20 Modalités	8
ARTICLE 21 Matières organiques non-admissibles	8
CHAPITRE 6 COLLECTES SPÉCIALES	8
ARTICLE 22 Résidus verts/feuilles mortes.....	8
ARTICLE 23 Gros rebuts domestiques.....	9
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	9
ARTICLE 24 Centre de récupération des résidus domestiques dangereux	9
ARTICLE 25 Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)	9
Article 25.1 Lieux d'apport volontaire municipaux	9
CHAPITRE 8 COMPENSATIONS ANNUELLES	9
ARTICLE 26 Établissement des compensations.....	9
ARTICLE 27 Nature et imposition de la compensation	10
CHAPITRE 9 AUTORITÉ COMPÉTENTE	10
ARTICLE 28 Autorité compétente	10
ARTICLE 29 Pouvoirs de l'autorité compétente	10
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PÉNALES	10
ARTICLE 30 Infractions et amendes	10
ARTICLE 31 Paiement d'une amende.....	10
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES	10
ARTICLE 32 Abrogation	10

ARTICLE 33	Entrée en vigueur.....	10
ANNEXE A – ORDURES MÉNAGÈRES.....		11
ANNEXE B – MATIÈRES RECYCLABLES.....		12
ANNEXE C – MATIÈRES ORGANIQUES.....		13
ANNEXE D – GROS REBUTS.....		14
ANNEXE E – RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX.....		15
ANNEXE F – RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD)		16

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Définition des expressions ou mots

À moins que le contexte ne justifie une signification différente, au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

« BAC ROULANT » : contenant en matière plastique avec roues d'une capacité de 120 L, 240 L ou 360 L de couleur bleue pour la récupération, de couleur noire pour les déchets et de couleur brune pour les matières putrescibles. Le bac est destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte et dont la vidange dans un camion-tasseur se fait mécaniquement.

« CENTRE DE COMPOSTAGE » : lieu aménagé pour le compostage des matières organiques, conforme à la réglementation du Québec.

« CENTRE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRI » : lieu où s'effectuent le tri, le conditionnement et la mise en marché de diverses matières récupérées lors d'une collecte sélective.

« COLLECTE À TROIS VOIES » : collecte des matières résiduelles en trois contenants distincts : un pour la collecte des ordures, un pour la collecte des matières recyclables et un troisième pour la collecte des résidus organiques.

« COLLECTE SÉLECTIVE » : mode de récupération qui permet de collecter des matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur. La collecte sélective consiste à une collecte porte à porte.

« COLLECTE MÉCANISÉE » : collecte d'un bac roulant, réalisée avec un équipement mécanique.

« COMPOSTAGE » : méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de micro-organismes aérobies pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée les matières putrescibles, en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable et riche en humus, qu'on appelle compost.

« CONTRIBUABLE » : Personne qui est domiciliée dans la Municipalité ou qui est soit propriétaire ou conjoint d'un propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité, soit locataire ou conjoint d'un locataire d'une unité d'habitation dans la Municipalité avec un bail d'une durée d'au moins 3 mois consécutifs ou, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble est une personne morale, une fiducie, une fondation ou une société, sera considéré comme utilisateur la personne physique pouvant démontrer son droit à l'occupation de l'immeuble pour une période d'au moins trois mois consécutifs.

1140-17-01, a. 1.

« DÉCHETS OU ORDURES » : résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation excluant spécifiquement les matières mentionnées à l'annexe « A ».

« ENFOUISSEMENT » : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé.

« ENLÈVEMENT » : action de prendre les déchets, les gros rebuts domestiques, les matières recyclables ou les matières organiques en bordure de la voie publique et de les charger dans des camions destinés à leur transport.

« GROS REBUTS DOMESTIQUES » : de façon non limitative, les objets de toute nature qui sont placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité de logement résidentiel et qui proviennent du nettoyage de leur terrain ou de leur bâtiment, ou autres matériaux provenant de rénovation effectuée par les occupants et qui ne nécessitent pas de permis de construction ou rénovation en vertu des règlements municipaux en vigueur et identifiés à l'annexe « D ».

« LIEU D'APPORT VOLONTAIRE MUNICIPAL » : Emplacement où la Municipalité installe un ou plusieurs contenants pour le dépôt de matières résiduelles et où tout contribuable peut venir y déposer ces matières.

1140-17-01, a.1.

« LOCAL » : un local au sens des articles 69 et 244.27 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1).

« LOGEMENT » : une unité d'habitation résidentielle tel qu'identifiée au rôle d'évaluation pour l'immeuble concerné.

« MATÉRIAUX SECS » : l'ensemble des débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble et identifiés à l'annexe « F ».

« MATIÈRES DANGEREUSES » : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (selon le Règlement sur les matières dangereuses LRQ c. Q-2, r.32).

« MATIÈRES ORGANIQUES » : matières organiques incluant les résidus verts, alimentaires et autres matières organiques, répertoriées à l'annexe « C ».

« MATIÈRES ORGANIQUES NON-ADMISSIBLES » : toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, valorisation ou de compostage et répertoriées à l'annexe « C ».

« MATIÈRES NON-RECYCLABLES » : toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage et identifiées à l'annexe « B ».

« MATIÈRES RECYCLABLES » : résidus récupérés, conditionnés ou non, qui peuvent être utilisés dans un ouvrage ou un procédé de fabrication et répertoriées à l'annexe « B ».

« MATIÈRES RÉSIDUELLES » : comprend, de façon non limitative, les ordures ménagères, les matières recyclables, les matériaux secs, les gros rebuts, les matières organiques et les rejets domestiques dangereux, qui sont mis en valeur (réemploi, récupération, compostage) ou enfouis.

« OCCUPANT » : désigne le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre une unité à desservir.

« ORDURES MÉNAGÈRES » l'ensemble des déchets provenant d'une activité humaine, excluant les matières refusées et mentionnées à l'annexe « A ». Les rejets solides ou liquides provenant d'opérations industrielles ou d'opérations commerciales lourdes ne sont pas des ordures ménagères au sens du présent règlement.

« PROPRIÉTAIRE » : personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

« RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, DE RÉNOVATION ET DE DÉMOLITION (CRD) » : résidus provenant d'activité de construction, rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « F ».

« RÉSIDUS DE TABLE (RÉSIDUS ALIMENTAIRES) » : résidus provenant de la préparation et de la consommation domestique des aliments et répertoriés à l'annexe « C ».

« RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX » : tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et répertoriés à l'annexe « E ».

« RÉSIDUS VERTS ET DE JARDIN » : matière végétale provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes et répertoriés à l'annexe « C ».

« MUNICIPALITÉ » : Municipalité de Saint-Hippolyte.

« UNITÉ » : tout local occupé à des fins résidentielles, non résidentielles et industrielles incluant leurs dépendances.

ARTICLE 2 **Champ d'application**

Toute disposition de matières résiduelles faite sur le territoire de la Municipalité est soumise au présent règlement et oblige quiconque sur son territoire à utiliser le service offert par la Municipalité pour s'en départir ou à retenir les services d'une entreprise privée pour la disposition des matières résiduelles lorsque le service n'est pas offert par la Municipalité ou ne répond pas à ses besoins.

ARTICLE 3 **Unités desservies**

Toute unité de taxation qui paye la compensation sur l'enlèvement des ordures est desservie par les différentes collectes municipales de matières résiduelles, c'est-à-dire la collecte des ordures ménagères, des gros rebuts, des matières recyclables et des matières organiques. Toute unité de taxation qui paye la compensation sur l'enlèvement des ordures peut être munie d'un ou de plusieurs bacs roulants pour la collecte des matières recyclables, d'un bac roulant pour la collecte des ordures ménagères et d'un bac roulant pour la collecte des matières organiques.

Toute nouvelle unité desservie qui s'ajoute, peut recevoir les services de collecte des matières résiduelles sans délai au même titre que les unités desservies existantes.

Tout édifice à logements multiples peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies, selon le ratio d'un bac pour deux unités de logement.

Les écoles et les garderies peuvent être desservies par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et elles peuvent recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies.

Tout édifice municipal peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies.

Tout autre édifice ne constituant pas une unité de taxation résidentielle, mais générant tout de même une quantité de matières recyclables, de matières organiques et d'ordures ménagères comparable à celle d'un logement ou d'une maison unifamiliale, par exemple : église, couvent et presbytère, et qui utilise les bacs roulants fournis par la Municipalité peut être desservi par les différentes collectes municipales de matières résiduelles et peut recevoir des bacs roulants pour la collecte à trois voies. L'horaire de la cueillette devra être la même que celle du secteur de la Municipalité desservi. Si la quantité de matières résiduelles de l'édifice nécessite des collectes à des journées différentes que celles prévues par la Municipalité, la collecte, le transport et l'enfouissement de ces matières sera à la charge du propriétaire de l'édifice.

CHAPITRE 2 DISTRIBUTION DES BACS ROULANTS

ARTICLE 4 Unité d'occupation résidentielle

La Municipalité distribue gratuitement, à toute unité d'occupation résidentielle ou mixte comprenant au moins un logement construit sur son territoire, ainsi qu'à tout nouvel immeuble, autant de bacs pour la collecte à trois voies que prévu au tableau suivant :

Nombre d'unités d'occupation résidentielle	Nombre de bacs à déchets	Nombre de bacs à matières recyclables	Nombre de bacs à matières organiques
1 et 2	1 à 2	1 à 2	1 à 2
3 et 4	2 à 4	2 à 4	2 à 4
5 et 6	3 à 5	3 à 5	3 à 5
7 et 8	4 à 5	4 à 5	4 à 5
Plus de 8	1 bac pour 2 unités d'occupation	1 bac pour 2 unités d'occupation	1 bac pour 2 unités d'occupation

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex.: résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de bacs pour la collecte sélective distribué. Pour les immeubles tenus en copropriété divise, c'est le nombre d'unités d'évaluation distinctes, aux fins de l'application de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1), composant l'ensemble de la copropriété, qui détermine ce nombre.

ARTICLE 5 Industries, commerces et institutions

Chaque unité d'occupation non résidentielle (industrie, commerce et institution) a le droit d'obtenir gratuitement un maximum de cinq (5) bacs à déchets et cinq (5) bacs à matières organiques, si la production, par collecte, est inférieure ou égale à 1 800 litres pour les déchets ou 1 200 litres pour les matières organiques. Si la production, par collecte, dépasse les 1 800 litres pour les déchets ou 1 200 litres pour les matières organiques, les immeubles doivent être desservis et liés par contrat privé pour la collecte, le transport et la disposition de ces matières résiduelles. L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue à l'article 26.

Chaque unité d'occupation non résidentielle (industrie, commerce et institution) a le droit d'obtenir un minimum d'un (1) bac de matières recyclables. Si la production de matières recyclables nécessite l'usage d'un ou plusieurs conteneurs, les immeubles doivent être desservis et liés par contrat privé pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables. L'utilisation d'un tel service privé n'exempte pas le propriétaire du paiement de la compensation prévue à l'article 26.

ARTICLE 6 Distribution tarifée

L'occupant d'un commerce, d'une industrie ou d'une institution pour lequel cinq (5) bacs pour la cueillette sélective ont déjà été fournis par la Municipalité, peut obtenir des bacs additionnels en faisant l'acquisition auprès de cette dernière au coût établi au règlement sur la tarification alors en vigueur.

ARTICLE 7 Registre

La Municipalité tient un registre des bacs pour la collecte à trois voies distribués en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 Propriété et entretien des bacs

Les bacs pour la collecte à trois voies appartiennent à la Municipalité pour laquelle ils ont été fournis ou vendus.

Les bacs roulants doivent être maintenus propres et en bon état en tout temps. Tout bac endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 9 Bacs endommagés, détruits ou volés

Les bacs légèrement endommagés sont réparés sans frais par la Municipalité ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par elle à cette fin. Les bacs volés, détruits ou trop endommagés pour être réparés seront remplacés, par la Municipalité, aux frais du propriétaire. Ces frais seront établis selon le règlement sur la tarification et seront assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.

ARTICLE 10 Abris à bacs roulants

Les abris pour les bacs roulant peuvent être composés d'une haie d'arbustes ou d'une structure faite de bois ou autre matériau. Malgré ce qui précède, les matériaux suivants ne sont pas permis :

- a) Le bloc de béton;
- b) La tôle non pré-peinte en usine;
- c) Les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non pré peints, non pré-cuits à l'usine;
- d) Le polyuréthane et le polyéthylène;
- e) Les panneaux de béton non architecturaux;
- f) Les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non.

Dans le cas d'une structure de bois ou autre matériau, les directives suivantes s'appliquent :

- a) Aucun permis n'est requis pour la construction ou l'installation d'un abri à bacs roulants;
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'abri doivent s'agencer aux bâtiments de la propriété;
- c) Un seul abri est autorisé par propriété;
- d) L'abri doit servir exclusivement à abriter les bacs roulants destinés à la collecte à trois voies;
- e) L'abri doit être situé à une distance minimale de 60 centimètres de la ligne avant et de 1,50 mètre de la ligne latérale ou de la ligne arrière de la propriété;
- f) L'abri ne doit d'aucune façon entraver les opérations d'entretien et de déneigement de la voie publique;
- g) La hauteur de l'abri ne doit pas être supérieure à 2,20 mètres;
- h) La superficie de l'abri ne doit pas excéder l'espace nécessaire pour y entreposer le nombre de bacs permis par le présent règlement;
- i) L'abri doit être propre et bien entretenu.

La Municipalité, ou l'entreprise dont les services ont été retenus par celle-ci, ne ramassera pas les bacs à l'intérieur des abris et ne les replacera pas à l'intérieur de cette enceinte. Les occupants sont responsables de placer les bacs près de la voie publique pour la collecte, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 Contenants autorisés

L'occupant doit séparer les matières résiduelles selon leur catégorie et les disposer dans le contenant approprié en vue de leur collecte. Seules les matières contenues dans les bacs seront ramassées lors de la collecte.

- a) Bac roulant noir de 360 litres : ordures ménagères;
- b) Bac roulant bleu de 360 litres : matières recyclables;
- c) Bac roulant brun de 240 litres : matières organiques et résidus verts;
- d) Sacs de papiers : résidus verts (autorisé uniquement pendant les périodes de collecte saisonnière).

Tout autre contenant utilisé de façon répétée pour le dépôt des matières résiduelles comporte un danger lors de sa manipulation et ne sera pas ramassé par le service de collecte.

À compter du 15 mai 2017, toute boîte hermétique en bois ou en plastique ayant été utilisée comme contenant à ordures permanent en bordure de toute propriété devra avoir été enlevée de façon définitive ou être relocalisée ailleurs sur la propriété en autant que celle-ci se situe à plus de deux (2) mètres de la limite avant de la propriété.

1140-17-01, a. 2.

CHAPITRE 4 MODALITÉ DES COLLECTES

ARTICLE 12 Calendrier et heure des collectes

La cueillette des matières résiduelles s'effectue selon un calendrier et une fréquence communiqués, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité, aux bénéficiaires de ces services. Si le jour fixé pour la cueillette coïncide avec un jour férié, la cueillette s'exécute telle que prévue, sauf si elle coïncide avec le jour de Noël (25 décembre) ou celle du Jour de l'An (1er janvier). Dans ces deux (2) derniers cas, la cueillette est reportée à une date communiquée, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité, aux bénéficiaires de ces services touchés par ce report. La Municipalité peut diviser le territoire à desservir en plusieurs secteurs afin de faciliter les collectes auprès de l'entreprise dont les services ont été retenus.

Les matières résiduelles sont enlevées par la Municipalité ou par l'entreprise dont les services ont été retenus par celle-ci à cette fin. Les heures normales d'enlèvement sont comprises entre 6 heures et 20 heures le jour de la collecte.

ARTICLE 13 Positionnement des bacs

Pour les fins des cueillettes, les bacs doivent être placés en face de la propriété en bordure de la rue. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique. Les bacs placés sur le trottoir, sur la voie publique ou à plus de deux (2) mètres de la rue ne seront pas vidés de leur contenu.

Article 13.1 Dispositifs anti-chapardeurs / anti-ours

L'occupant qui utilise des dispositifs de type serrure ou élastique sur ses bacs pour empêcher l'accès aux animaux doit enlever lesdits dispositifs avant la collecte des bacs. À défaut, les bacs pourront ne pas être ramassés.

1140-17-01, a. 3.

ARTICLE 14 **Heure de dépôt et d'enlèvement**

Les bacs roulants et les matières résiduelles doivent être mis en bordure de la rue au plus tôt à 18 heures le jour précédant la cueillette et au plus tard à 6 heures le jour de la collecte.

Les bacs roulants doivent être enlevés de la bordure de la rue avant 20 heures le jour de la cueillette, même s'ils n'ont pas été vidés ou ramassés.

Aucun bac ne doit rester en permanence en bordure de chaussée.

CHAPITRE 5 **COLLECTES RÉGULIÈRES**

SECTION 1 **ORDURES MÉNAGÈRES**

ARTICLE 15 **Modalités**

Les ordures ménagères doivent être placées dans le bac roulant noir. Seules les ordures contenues dans ce bac seront ramassées lors de la collecte.

Les ordures ménagères collectées seront acheminées au lieu d'enfouissement sanitaire retenu par la Municipalité.

ARTICLE 16 **Déchets non-admissibles**

Les déchets non-admissibles identifiés à l'annexe « A » ne sont pas collectés par le service municipal d'enlèvement des ordures. L'occupant doit disposer des déchets non-admissibles à ses frais et dans un lieu prévu à cette fin. Les rejets domestiques dangereux doivent être apportés à l'écocentre de la Municipalité par les citoyens.

ARTICLE 17 **Précautions**

Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans les bacs à déchets, de façon à éviter tout danger de blessure ou de préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

Il est interdit de joindre aux ordures ménagères tout résidu de combustion qui n'aura pas reposé et refroidi depuis au moins soixante-douze (72) heures.

SECTION 2 **MATIÈRES RECYCLABLES**

ARTICLE 18 **Modalités**

Les matières recyclables doivent être placées dans le bac roulant bleu. Seules les matières recyclables contenues dans ce bac seront ramassées lors de la collecte.

Les matières recyclables collectées seront acheminées au centre de tri retenu par la Municipalité.

ARTICLE 19 **Matières non-recyclables**

Les matières non-recyclables identifiées l'annexe « B » ne sont pas ramassées par le service municipal de collecte sélective. L'occupant doit disposer des matières non recyclables, selon leur nature, aux ordures ménagères, avec la collecte des matières organiques ou dans tout autre lieu prévu à cette fin et ce, à ses frais le cas échéant.

SECTION 3 **MATIÈRES ORGANIQUES**

ARTICLE 20 **Modalités**

Les matières organiques doivent être placées dans le bac roulant brun. Seules les matières organiques contenues dans ce bac seront ramassées lors de la collecte.

Les matières organiques collectées seront acheminées au centre de valorisation retenu par la Municipalité.

ARTICLE 21 **Matières organiques non-admissibles**

Les matières organiques non-admissibles identifiées l'annexe « C » ne sont pas ramassées par le service municipal de collecte des matières organiques. L'occupant doit disposer des matières organiques non admissibles, selon leur nature, aux ordures ménagères, avec la collecte des matières recyclables ou dans tout autre lieu prévu à cette fin et ce, à ses frais le cas échéant.

CHAPITRE 6 **COLLECTES SPÉCIALES**

ARTICLE 22 **Résidus verts/feuilles mortes**

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, la collecte des résidus verts, pour les occupants des immeubles résidentiels uniquement. Cette cueillette s'effectue au printemps et à

l'automne pendant quatre (4) semaines consécutives, en même temps que la collecte des matières organiques, selon le calendrier mentionné à l'article 12.

Les résidus verts doivent être disposés dans des sacs de papier prévus à cet effet ou dans le bac brun. Si les résidus verts sont mis dans des sacs de plastique de quelque couleur que ce soit ou dans tout autre contenant que le bac brun, ils ne seront pas ramassés. Tous les sacs de résidus verts laissés en bordure de rue à l'extérieur des périodes précédemment mentionnées ne seront pas ramassés.

ARTICLE 23 Gros rebuts domestiques

La Municipalité effectue ou fait effectuer, en plus des collectes régulières, la collecte mensuelle des gros rebuts, pour les occupants des immeubles résidentiels uniquement. Cette cueillette s'effectue durant la même période que la cueillette des ordures ménagères, sur tout son territoire.

Le nombre maximum de gros rebuts autorisé ne peut dépasser dix (10) encombrants par unité d'occupation. Pour les fins des présentes, un (1) encombrant correspond au volume d'un bac roulant de 360 litres.

Les gros rebuts domestiques collectés seront, selon leur nature, acheminés au lieu d'enfouissement sanitaire retenu par la Municipalité ou dans un centre de recyclage prévu à cette fin.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 24 Centre de récupération des résidus domestiques dangereux

La Municipalité met à la disposition de ses citoyens un centre de récupération des résidus domestiques dangereux. Ce centre est géré par l'organisme Développement durable Rivière du Nord et est accessible uniquement aux résidents de la MRC de la Rivière-du-Nord. L'horaire d'accessibilité à ce centre est communiqué, de la manière et en temps jugés opportuns par la Municipalité et par l'organisme responsable du centre, aux bénéficiaires de ce service.

ARTICLE 25 Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Les demandeurs de permis de projets de construction, rénovation ou démolition devront obligatoirement acheminer leurs résidus (matériaux secs) vers un centre de tri. La municipalité se réserve le droit d'exiger une preuve d'acheminement de ces matériaux vers le centre de tri.

Article 25.1 Lieux d'apport volontaire municipaux

La Municipalité offre aux contribuables un service d'apport volontaire de matières résiduelles afin de déposer, trier et récupérer les matières définies aux annexes A, B et C du présent règlement. Les matières non-admissibles identifiées aux Annexes A, B et C ainsi que ceux identifiées aux Annexes D, E et F sont strictement interdites.

Les consignes pour le dépôt de ces matières résiduelles sont affichées aux différents lieux d'apport volontaire et doivent être respectées par tout contribuable.

1140-17-01. a. 3.

CHAPITRE 8 COMPENSATIONS ANNUELLES

ARTICLE 26 Établissement des compensations

Une compensation annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée pour chaque unité d'imposition au propriétaire de chaque immeuble résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou mixte, pour couvrir les dépenses encourues par la Municipalité pour la gestion des matières résiduelles. Le montant de la compensation variera en fonction du type d'occupation du bâtiment, soit résidentielle ou commerciale. Le montant de cette compensation sera déterminé annuellement par le Règlement pourvoyant à l'appropriation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour rencontrer les obligations de la Municipalité.

Nonobstant la portée du paragraphe précédent, une unité commerciale située dans une unité résidentielle pourra payer seulement la compensation résidentielle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La classe non-résidentielle applicable à ce commerce est égale ou inférieure à la classe 6 (surface commerciale occupée moins de 50 %);
- b) Il n'y a qu'une occupation commerciale par logement;
- c) Aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;
- d) Aucune activité liée ou nécessaire à l'exercice du travail à domicile n'est perceptible et/ou visible de l'extérieur (bruit, vibration, odeur, émanation, rejet quelconque);
- e) Aucun entreposage extérieur n'est effectué;
- f) L'occupant de l'unité commerciale réside dans cette même unité résidentielle;
- g) Le commerce ne reçoit aucune clientèle sur place;
- h) L'exercice du commerce ne génère pas plus de déchets qu'une résidence ;
- i) L'immeuble ne comprend pas d'entrée extérieure distincte desservant l'unité commerciale.

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex.: résidentielle et commerciale), c'est le nombre total de logements et de locaux qui détermine le nombre de compensation à payer.

ARTICLE 27 Nature et imposition de la compensation

Toute compensation prévue à l'article 26 est assimilée, à toutes fins que de droit, à une taxe foncière et est imposée en même temps que les autres taxes foncières de la Municipalité.

CHAPITRE 9 AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 28 Autorité compétente

Les représentants et/ou fonctionnaires désignés par résolution du conseil municipal sont chargés de l'application et de l'administration du règlement et constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 29 Pouvoirs de l'autorité compétente

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) D'étudier toute plainte et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) De visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;
- d) De délivrer des constats d'infraction en cas de contravention au présent règlement.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 Infractions et amendes

Amendes minimales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, à l'exception des articles où une amende particulière est prévue, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ ne pouvant excéder

1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et, d'une amende minimale de 300 \$ ne pouvant excéder 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de 300 \$ ne pouvant excéder 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et, d'une amende minimale de 1 000 \$ ne pouvant excéder 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Amendes particulières

Quiconque contrevient à l'article 25.1 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, pour une première infraction, d'une amende minimale de 800 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et, d'une amende minimale de 1600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

1140-17-01. a. 4.

ARTICLE 31 Paiement d'une amende

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 1049-11.

ARTICLE 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A – ORDURES MÉNAGÈRES

Ordures non-admissibles

- Matières recyclables
- Matières organiques
- Matériaux secs
- Résidus domestiques dangereux
- Appareils contenant des métaux lourds et des gaz (électroménagers réfrigérants et appareils électroniques)
- Matières inflammables ou explosives
- Carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les pneus
- Cadavres d'animaux
- Sols contaminés
- Rebut biomédicaux
- Fumiers et les boues de toute autre nature
- Résidus liquides de quelque nature que ce soit
- Matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.R.Q, c. Q-2, r.15, 2)

ANNEXE B – MATIÈRES RECYCLABLES

Papier et carton

Journaux, circulaires, revues
Feuilles, enveloppes et sacs de papier
Livres, annuaires téléphoniques
Rouleaux de carton
Boîtes de carton
Boîtes d'œufs
Carton de lait et de jus à pignon
Contenant aseptiques (type Tetra PakMD)

Verre

Bouteilles et pots, peu importe la couleur

Métal

Papier et contenants d'aluminium
Bouteilles et canettes d'aluminium
Boîtes de conserve
Bouchons et couvercles

Plastique

Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés par un de ces symboles :



Bouchons et couvercles

Sacs et pellicules d'emballage

Liste des résidus refusés :

Papier/carton souillé ou gras et papier ciré
Papier essuie-tout ou mouchoirs
Photos et papier photographique
Autocollants, papier peint (tapisserie)
Jouets irrécupérables
Couches pour bébé
Contenant biogo
Verre à boire, verre plat (miroir, vitre, etc.)
Ampoule et fluorescent
Pyrex, porcelaine, céramique et vaisselle
Ferraille, tuyaux, clous, vis
Casserolles et chaudrons
Sacs de céréales, de craquelins et de croustilles
Pellicule extensible
Plastique no 6 (polystyrène et plastique rigide)
Tubes et pompes de dentifrice
Produits de caoutchouc (bottes, boyaux d'arrosage, etc.)

1140-17-01. a. 5.

ANNEXE C – MATIÈRES ORGANIQUES

Résidus alimentaires

- Résidus alimentaires crus, cuits ou avariés (fruits, légumes, viande, poisson et fruits de mer, fromages, produits laitiers, noix, etc.)
- Produits céréaliers (pain, gâteaux, céréales, pâtes, condiments, sauces, etc.)
- Aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte (sauces, huiles, gras, etc.)
- Œufs et leur coquille
- Os
- Grains de thé ou café
- Essuie-tout, serviette de table, papier et carton souillés, filtres
- Emballage à nourriture non plastifié (boîtes à pizza, moules en papier, etc.)
- Poussière
- Nourriture pour animaux

Résidus verts

- Feuilles mortes
- Gazon et résidus de jardin
- Petites branches de moins de 4 cm de diamètre et 30 cm de longueur (pas de bûches ni de souches)
- Fleurs, plantes de maison et restants d'empotage, incluant le sable et la terre (en petites quantités et exempte de roches)

Autres matières organiques

- Bâtonnets à café ou cure-dents en bois, cheveux, poils, plumes
- Papiers mouchoirs, sachets en papier et autres **sans broche de métal, sans plastique et non cirés**
- Sacs en papier, avec ou sans pellicule cellulosique compostable à l'intérieur (ex. : Sac-au sol)
- Cendres refroidies durant 4 semaines
- Litière de petits animaux tels que les hamsters, cochons d'Inde ou lapins, la litière à chat agglomérante
- Excréments d'animaux en vrac seulement

Matières organiques non-admissibles

- Sacs de plastique, sacs de plastique biodégradable, sacs de plastique compostable
- Conteneurs et emballages de carton ciré ou de matériaux composites (multicouches avec carton, aluminium et plastique à l'intérieur)
- Soie dentaire, mégots de cigarette, chandelles
- Sacs d'aspirateur et leur contenu
- Médicaments et déchets biomédicaux
- Animaux morts ou parties d'animaux morts
- Couches, serviettes et tampons sanitaires
- Roches et graviers, plantes ou morceaux de plantes exotiques envahissantes telles que la renouée japonaise et le phragmite
- Matières recyclables
- Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)
- Résidus domestiques dangereux

ANNEXE D – GROS REBUTS

- Tables, chaises, bureaux, classeurs, pupitres, commodes et bibliothèques
- Ensembles de chambre à coucher, de salon, de cuisine et fauteuils
- Matelas et tapis
- Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, réfrigérateur, etc.)
- Chauffe-eau, fournaies et appareils de climatisation
- Bois

Liste des résidus refusés :

- Tous les matériaux en vrac tels que roc, pierre, terre, béton, asphalte, souches d'arbres
- Tous les appareils contenant des métaux lourds et des gaz (électroménagers réfrigérants et appareils électroniques)
- Toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures et bateaux, boîtes de camions, motoneiges, déchets en forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers
- Tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations effectuées par des entrepreneurs ou nécessitant un permis de réparation ou construction en vertu de la réglementation en vigueur
- Tous les matériaux provenant de l'exploitation d'une ferme
- Pneus, pédalos, etc.

ANNEXE E – RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

- Produits de nettoyage (aérosols, nettoyeurs à four, désinfectants, etc.)
- Peintures, apprêts, huiles, décapants, diluants, solvants, préservatifs pour le bois, oxydants, etc.
- Colles et cires
- Piles, détecteurs de fumée, ampoules et fluorescents
- Antigels, huiles à moteur et à transmission, lubrifiants, batteries et liquides pour pare-brise
- Bonbonnes de gaz propane, essence, mazout
- Herbicides, insecticides et produits d'entretien de piscine

Liste des résidus **refusés** :

- Médicaments
- Amiante
- Produits contenant des BPC
- Déchets biomédicaux
- Déchets radioactifs
- Armes à feu et munitions
- Feux d'artifice et feux de Bengale
- Bouteilles de gaz comprimé autre que le propane (ex. : mousse isolante)
- Produits inconnus
- Produits de laboratoire
- Produits explosifs (ex. acide picrique)

ANNEXE F – RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD)

- Résidus de construction, de rénovation et de démolition dont les clous ont été enlevés ou repliés (bois, contreplaqué, gypse, mélamine, filage électrique, agrégats, brique, mortier, etc.)
- Résidus de terrassement et d'excavation (asphalte, pierre, sable, tourbe, béton, dalles de béton et terre)
- Matériaux de revêtement
- Verre plat, vitres brisées (dans un contenant rigide)
- Fenêtres
- Tuiles, en céramique ou autre matériau
- Tapis et sous-tapis
- Bains, éviers, toilettes